



Communiqué de Presse

Mise en oeuvre de mesures d'urgence par le préfet suite à un pic de pollution atmosphérique de type « mixte » (polluants concernés : particules et oxydes d'azote)

Ce jour, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région Grand Est, ATMO Grand Est, a déclenché la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique sur le département de la Haute-Marne. Au regard de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique, Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne a pris un arrêté afin de déclencher les mesures d'urgence prévues par la **procédure d'alerte**, à compter du **jeudi 25 février 2021 à 0 h 00 sur l'ensemble du département**

Les mesures prises par le Préfet sont les suivantes :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, etc.) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en oeuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en oeuvre les actions les plus adaptées .

A noter que les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse :

les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
les véhicules des services d'incendie et de secours ;
les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Les mesures prises par le Préfet seront levées dès que la procédure d'alerte sera levée.

Pour connaître des informations complémentaires sur la qualité de l'air et sur l'évolution de la procédure d'alerte, veuillez consulter le site internet d'ATMO Grand Est :<http://www.atmo-grandest.eu/>

Contact Presse :

Lysiane Brisbare / 06 86 80 52 55